

Convocation en date du 26 février 2015
Affichage en date du 26 février 2015

SEANCE du CONSEIL MUNICIPAL en date du 06 MARS 2015

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur

André ROUSSELET, Maire

Présents MMES FORASETTO Laurence, MAURY Coralie, REINA Béatrice, TALHI Jeannine,
MM AMBROSIO Robert, BESNARD Gilbert, MOUNIER Laurent, POULET Christophe, RICHARD
Dominique, SCAVINO Pierre-Jean,

Pouvoirs: BRYLOWSKIJ Christelle (pouvoir à Gilbert BESNARD), NICOLAS Valérie (pouvoir à
Laurence FORASETTO), ZOUAGHI Pascale (pouvoir à Dominique RICHARD

Absents excusés : VESPERINI Olivier,

Secrétaire : Mme REINA Béatrice

Monsieur le Maire propose à son conseil municipal de rajouter à l'ordre du jour une délibération relative à la vente d'une parcelle de 312m2 située Chemin de la Grande Bastide

Le conseil municipal approuve à l'unanimité cette modification de l'ordre du jour.

Approbation du conseil municipal du 06 février 2015:

Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité le compte rendu du 06 février 2015.

15-07 Adhésion des Communes de CARCES et de MONTFORT-sur-ARGENS et retrait de la commune du PRADET au Syndicat Intercommunal Varois d'Aide aux Achats Divers :

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée

Vu la délibération du 14 janvier 2015 du comité syndical du Syndicat Intercommunal varois d'Aide aux Achats Divers (SIVAAD) concernant la demande d'adhésion des communes de CARCES et de MONTFORT-sur-ARGENS et la demande de retrait de la commune du PRADET,

Monsieur le Maire rappelle que notre commune est membre du SIVAAD.

Conformément à l'article L. 5211-18 du CGCT le Conseil Municipal doit se prononcer sur la demande d'adhésion des communes de CARCES et de MONTFORT-sur-ARGENS et la demande de retrait de la commune du PRADET au SIVAAD.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

* d'émettre un avis favorable concernant la demande d'adhésion des communes de CARCES et de MONTFORT-sur-ARGENS et la demande de retrait de la commune du PRADET au SIVAAD,

* d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à ces demandes.

15-08 Convention d'aide à la stérilisation des chats libres errants par la Société Protectrice des Animaux:

VU le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 14-42 du 16 mai 2014 relative au renouvellement de la convention d'aide à la stérilisation des chats errants par la SPA

Monsieur le Maire informe son conseil municipal qu'afin de lutter contre la prolifération des chats sur la commune il est proposé par la SPA une convention d'aide à la stérilisation des chats libres errants.

Il propose donc de signer cette convention et précise que les prestations de stérilisation seront facturées pour un total maximum de 200 euros pour l'année 2015.

Le Conseil Municipal,

après en avoir délibéré,

décide à l'unanimité:

* d'accepter la convention d'aide à la stérilisation des chats libres errants par la SPA pour un montant maximum de 200 euros (deux cents euros) sur l'année 2015

* d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à cette convention.

15-09 Objet : Instruction des demandes d'autorisation du droit des sols - Convention avec la Communauté de Communes pour la mise à disposition d'un service mutualisé pour l'instruction du droit des sols (ADS) -

Vu l'article L422-1 du code de l'urbanisme, définissant le maire comme l'autorité compétente pour délivrer les actes ;

Vu l'article L422-8 du Code de l'urbanisme supprimant la mise à disposition gratuite des services d'instruction de l'État pour toutes communes compétentes appartenant à des communautés de 10 000 habitants et plus,

Vu l'article R423-15, autorisant la commune à confier par convention l'instruction de tout ou partie des dossiers à une liste fermée de prestataires, dont les groupements de collectivités,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L5211-4-2, concernant les services communs non liés à une compétence transférée,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2014-186 prise en date du 13 novembre 2014 validant le principe de créer un service d'instruction du droit des sols mutualisé pour le compte de ses communes membres volontaires,

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2014-191 prise en date du 13 novembre 2014 validant le principe du mode de financement partagé d'un service mutualisé d'instruction, notamment selon les dispositions de l'article L5211-4-2 du CGCT,

Monsieur le Maire rappelle que, suite à la fin de la mise à disposition gratuite pour l'instruction des autorisation du droit des sols des services de l'Etat (DDTM) au 1^{er} juillet 2015 conformément à la loi ALUR, les communes et la communauté de communes ont engagé une réflexion pour la mise en place d'un service instructeur mutualisé.

Aussi, afin de privilégier la mutualisation d'un service, d'harmoniser l'instruction au sein de ces communes et de garantir la sécurité juridique des actes que les maires sont appelés à signer en matière d'urbanisme, la communauté de communes, en concertation avec les communes concernées, a proposé la création d'un service mutualisé de l'instruction du droits des sols au sein du service «Urbanisme, Aménagement et Habitat ».

Une convention, signée entre la commune volontaire et la communauté de communes, régit le contenu et les modalités de la mise à disposition dudit service «Urbanisme, Aménagement et Habitat » pour l'instruction des autorisations d'occupation et d'utilisation du sol.

M. le Maire présente aux membres du conseil municipal, les éléments de la convention proposée, notamment les points suivants :

- les durées minimales d'engagement des communes auprès du service instructeur mutualisé ;
- les actes d'urbanisme instruits par le service mutualisé selon chaque commune ;
- les modalités de participation financière des communes au service mutualisé.

De même, elle prévoit une répartition précise des tâches incombant à la commune et à la communauté de communes, étant précisé que certaines tâches et signatures restent de la compétence exclusive du maire dont, bien évidemment, la signature des arrêtés d'autorisation ou de refus des demandes. La présente convention ne modifie donc pas le régime des responsabilités en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme qui relèvent de la commune. La gestion du recours gracieux et contentieux reste du ressort de la commune.

Enfin, l'accès au service instructeur par la commune donne lieu à une participation financière au profit de la Communauté de communes, pour la moitié du coût annuel du service. La participation des communes est définie selon 2 clés :

- pour la moitié des charges portées par les communes, une participation communale en fonction du nombre d'habitants par commune pondérée par la population communautaire.
- pour l'autre moitié des charges portées par les communes, une participation selon le nombre d'actes en urbanisme pondérés* instruits pour le compte de chaque commune rapporté à l'ensemble des actes pondérés instruits toute l'année par le service mutualisé.

M. Le Maire précise que les modalités de participation financière de la commune au financement du service seront prélevées sur l'attribution de compensation versée annuellement par la Communauté de communes, selon les modalités fixées à l'article L5211-4-2 du CGCT.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré décide à l'unanimité des membres présents :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention pour l'accès au service mutualisé pour l'instruction du droit des sols avec la communauté de communes ;
- **RAPELLE** que Monsieur le maire de la commune demeure compétent pour les autorisations en urbanisme ;
- **ACCEPTE** les modalités de participation financière de la commune au financement du service par diminution de son attribution de compensation versée annuellement par la Communauté de communes, selon les modalités fixées à l'article L5211-4-2 du CGCT ;
- **INDIQUE** que en cas d'attribution de compensation négative, les charges afférentes à ce service seront inscrites au budget général de la commune pour l'année 2015 et pour les années suivantes.

15-10 : Annule et remplace la délibération « 10.09 . ECHANGE avec le GFA Bois de la Neuve »:

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée

Monsieur le Maire propose à son Conseil Municipal de modifier la délibération n°10-09 relative à l'échange de parcelles communales avec le GFA Bois de la Neuve en confiant au cabinet SEREC la rédaction de l'acte.

L'échange sera réalisé entre les deux parties pour une superficie égale et permettra de regrouper les bâtiments d'exploitation des agriculteurs de St Estève dans la même zone afin de conserver la qualité paysagère de ce territoire.

Il rappelle que l'échange concerne les parcelles suivantes :

Pour le GFA Bois de la Neuve :

22 630m² de la parcelle OL 35

Pour la commune:

3a 18 ca de la parcelle OL 54,

1ha 01a 84 ca de la parcelle OL 55 ,

1ha 19a 78ca de la parcelle OL 152

et la parcelle OL 154 de 1 a 50ca pour une superficie totale de 22 630 m² ;

Le Conseil Municipal

après avoir entendu Monsieur le Maire

Décide à l'unanimité

* d'effectuer un échange de parcelles lieu dit la neuve avec le GFA Bois de la Neuve, comme énuméré ci-dessus.

* de confier ce dossier au bureau d'étude SEREC qui sera chargé d'établir les documents relatifs à cet échange et réaliser toutes les démarches administratives les frais relatifs à cet échange seront partagés entre les deux parties

* d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à cet échange

15-11 PARTICIPATION au CENTRE de VACANCES:

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée

Monsieur le Maire informe l'assemblée que chaque année la commune de Brue-Auriac participe aux frais de séjour dans les centres de vacances possédant un numéro d'agrément jeunesse et sport pour les enfants de la commune et propose de renouveler cette aide comme l'année dernière.

Il propose de fixer cette aide à 80 euros par enfant.

Le Conseil Municipal,

après avoir entendu Monsieur le Maire

Décide à l'unanimité

de renouveler cette aide en 2015 pour les enfants de la commune qui partiront dans les centres de vacances possédant un numéro d'agrément jeunesse et sport. Le montant de cette aide sera de 80 euros par enfant et limitée à un séjour.

15-12 Don -:

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée

Monsieur le Maire fait part à son conseil municipal d'un don de 20 000 euros par un administré de la commune.

Il propose d'émettre un titre au compte 10251 (dons et legs en capital) et précise que ces fonds serviront à financer les travaux de réfection de la toiture de la cave du Castellans.

Le Conseil Municipal

DECIDE à l'unanimité:

- d'émettre un titre au compte 10251 d'un montant de 20 000 euros;

- la recette sera inscrite au budget primitif 2015 de la commune

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document afférent à ce dossier

15-13 Cession Terrain sur le Chemin de La Grande Bastide:

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales,

Monsieur le Maire expose à son conseil municipal que M. et Mme TABORE Eric ont acheté en 2012 à la commune une parcelle de 617 m² pour y construire leur résidence principale. Ces derniers souhaitent agrandir leur parcelle et Monsieur le Maire fait part à son conseil municipal qu'une proposition d'achat à hauteur de 37 145€ a été faite par M. et Mme TABORE Eric pour une partie de la parcelle H 905, située chemin de la Grande Bastide. La surface estimée de cette bande de terrain est de 312m² (24 mètres de large sur 13 mètres de long). Elle jouxte la parcelle H900 appartenant à M. et Mme TABORE Eric.

Le Conseil Municipal,

après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire

décide :

De céder une partie de la parcelle H 905, pour une superficie de 312 m² soit une bande de terrain de 24 mètres de large sur 13 mètres jouxtant la parcelle H 905 pour un montant de

37 145 euros . Les frais de géomètre seront à la charge de la commune

D'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette cession qui sera réalisée par le bureau d'études SEREC les frais de vente seront à la charge de l'acquéreur.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire déclare la session close

Délibéré en séance les jours, mois et an susdits.